

- 6) La notion de règles communautaires visée à l'article 3, paragraphe 4 de la directive n° 2005/29/CE porte-t-elle seulement sur les dispositions figurant dans les règlements et dans les directives de l'Union ainsi que sur les règles de transposition directes de celles-ci, ou alors inclut-elle également les dispositions législatives et réglementaires de mise en œuvre de principes de droit européen?
- 7) Le principe de spécialité, prévu au 10^{ème} considérant et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29/CE, et les articles 20 et 21 de la directive 2002/22/CE et les articles 3 et 4 de la directive 2002/21/CE⁽⁴⁾ s'opposent-ils à une interprétation des dispositions correspondantes de transposition nationale pour lesquelles on retient que, à chaque fois qu'il est constaté dans un secteur réglementé, comportant un régime de droit de la consommation sectoriel avec une attribution de pouvoir réglementaire et répressif à l'Autorité compétente en la matière, un comportement se rattachant à la notion de «pratique agressive» au sens des articles 8 et 9 de la directive 2005/29/CE ou «agressive en toutes circonstances» au sens de l'annexe I de la directive 2005/29/CE, la réglementation générale sur les pratiques déloyales doit toujours trouver application et ce même lorsqu'il existe une réglementation du secteur, adoptée pour protéger les consommateurs et fondée sur des prévisions du droit de l'Union, qui régit complètement les mêmes «pratiques agressives» et «agressives en toutes circonstances» ou, en tout état de cause, les mêmes «pratiques irrégulières»?

- ⁽¹⁾ N.B. La présente numérotation continue des questions préjudicielles est différente de celle de l'ordonnance de renvoi qui comportait deux groupes de questions numérotées de manière discontinue.
- ⁽²⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149, p. 22).
- ⁽³⁾ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51).
- ⁽⁴⁾ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33).

Pourvoi formé le 30 mars 2017 par la République de Pologne contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 19 janvier 2017 dans l'affaire T-7001/15, Stock Polska/EUIPO — Lass & Steffen (Lubelska)

(Affaire C-162/17 P)

(2017/C 239/28)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: Bogusław Majczyna)

Autre partie à la procédure: Office européen de la propriété intellectuelle

Conclusions

- annuler intégralement l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 19 janvier 2017 dans l'affaire T-701/15, Stock Polska — EUIPO Lass & Steffen (LUBELSKA) (EU:T:2017:16);
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue de nouveau;
- décider que chaque partie supporte ses propres dépens.

Moyens et principaux arguments

La République de Pologne conclut à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (neuvième chambre) du 19 janvier 2017 dans l'affaire T-701/15, Stock Polska — EUIPO Lass & Steffen (LUBELSKA), T-701/15 (EU:T:2017:16), ainsi qu'au renvoi de l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue de nouveau.

Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a rejeté le recours formé par Stock Polska sp. z o.o., sise à Lublin (Pologne), contre la décision de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI, devenu l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle ou EUIPO) du 24 septembre 2015 dans l'affaire R 1788/2014-5, entérinant la décision de l'EUIPO du 14 mai 2014 portant refus d'enregistrement d'une marque de l'Union au nom de Stock Polska sp. z o.o.

L'arrêt du Tribunal et les décisions de l'EUIPO qui l'ont précédé indiquent que l'enregistrement de la marque «Lubelska» a été refusé du fait de sa ressemblance avec la marque «Lubeca» qui entraîne le risque d'induire le public en erreur en Allemagne, où la marque antérieure «Lubeca» est protégée en tant qu'indication de l'origine des produits qui en sont revêtus, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne⁽¹⁾.

La République de Pologne soulève les moyens suivants à l'encontre de l'arrêt attaqué:

1. Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du fait de l'absence d'appréciation globale du risque de confusion fondée sur l'impression d'ensemble et tenant compte des éléments distinctifs et dominants, en particulier de la limitation injustifiée de l'appréciation de la similitude entre le signe et la marque antérieure à un seul élément de ce signe (l'élément verbal).

C'est à tort que, en appréciant la similitude des deux marques, le Tribunal a jugé possible de ne tenir compte que d'un seul élément (l'élément verbal) d'une marque et de le comparer avec une autre marque en excluant de son appréciation l'élément graphique, et ce sans avoir préalablement constaté que l'élément verbal constituerait l'élément dominant et que l'élément graphique serait dépourvu de pertinence. Le Tribunal s'est borné à relever que l'élément graphique était faiblement distinctif, en méconnaissant que le caractère faiblement distinctif dudit élément n'était pas nécessairement assimilable à une absence de caractère dominant.

2. Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 et des principes d'égalité de traitement, de bonne administration et de sécurité juridique, au motif que le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que l'EUIPO ne s'est pas conformé à sa pratique décisionnelle antérieure formulée dans ses directives et, partant, qu'il a accepté une décision contraire à cette pratique.

Le Tribunal a méconnu que l'EUIPO s'était écarté de sa pratique décisionnelle antérieure énoncée dans les directives concernant l'application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009, et que rien ne justifiait une telle dérogation à cette pratique.

3. Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du fait d'une appréciation du risque de confusion fondée sur des circonstances dont toute personne sait qu'elles ne surviennent pas et ne tenant pas compte des circonstances pertinentes notoirement connues, qui a conduit à déformer les faits et les éléments de preuve:
 - a) en ce que le Tribunal a estimé qu'il est réputé connu qu'un consommateur allemand moyen ne connaît pas la signification du nom «Lubeca» sans tenir compte du fait que le niveau de connaissance des noms de ville latins (à savoir «Lubeca») n'a pas de rapport avec le niveau de connaissance du latin en tant que tel, ni du fait que les consommateurs de boissons alcoolisées accordent une importance particulière à l'origine géographique de ces boissons;
 - b) en ce que le Tribunal a estimé qu'il est réputé connu que la couronne est un élément figuratif communément utilisé pour désigner des boissons alcoolisées.
4. Violation de l'obligation de motivation dans le cadre de l'application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du fait:
 - a) du défaut d'indication de l'élément du signe considéré par le Tribunal comme dominant,
 - b) du défaut d'indication des éléments qui justifient la thèse selon laquelle le sens du terme «Lubeca» n'est pas connu par le consommateur allemand moyen.

⁽¹⁾ JO L 78, p. 1.